



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-044

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

# Sommaire

## **01\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain**

01-2019-02-18-002 - ARRETE MCS CDEN 2019-02-12 (3 pages)

Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-03-08-001 - 2019-03-07 DS BSI Arrete portant interdictions (2 pages)

Page 7

01\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Ain

01-2019-02-18-002

**ARRETE MCS CDEN 2019-02-12**

*ouvertures et fermetures de classes au 1er septembre 2019*

académie  
Lyon

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Ain

Bourg-en-Bresse, le 18 février 2019

La rectrice de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L111-1, L111-2 et L112-1 relatifs aux droits à l'éducation, l'article L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré et l'article R222-19-3 relatif aux compétences du recteur d'académie ;

Après consultation du Comité Technique Spécial Départemental en date du 31 janvier 2019  
Après consultation du Comité Technique Spécial Départemental en date du 8 février 2019

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 12 février 2019

**ARRETE**

**Article 1** : affectation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b><u>A - Ecoles maternelles</u></b>			
1	Ecole Maternelle les Dimes Bourg-en-Bresse	1	Ouverture de la 5 <sup>ème</sup> classe
<b><u>B - Ecoles élémentaires</u></b>			
2	Ecole élémentaire les Lilas Bourg-en-Bresse	1	Ouverture de la 7 <sup>ème</sup> classe
3	Ecole élémentaire d'application Villars les Dombes	1	Ouverture de la 14 <sup>ème</sup> classe
<b><u>C - Ecoles primaires</u></b>			
4	Ecole primaire Lazare Carnot Bourg-en-Bresse	1	Ouverture de la 6 <sup>ème</sup> classe
5	Ecole primaire Crottet	1	Ouverture de la 7 <sup>ème</sup> classe
6	Ecole primaire du Centre Miribel	1	Ouverture de la 15 <sup>ème</sup> classe
7	Ecole Primaire Parcieux	1	Ouverture de la 5 <sup>ème</sup> classe
8	Ecole primaire Pregnin Saint Genis Pouilly	1	Ouverture de la 9 <sup>ème</sup> classe
9	Ecole primaire La Diamanterie Saint Genis Pouilly	1	Ouverture de la 6 <sup>ème</sup> classe
10	Ecole primaire Françoise Convert Saint Just	1,25	Ouverture de la 4 <sup>ème</sup> classe 0,25 décharge de direction
11	Ecole primaire Claude Guichard Saint Rambert en Bugey	1	Ouverture de la 15 <sup>ème</sup> classe
12	Ecole primaire Vieu d'Izenave	1,25	Ouverture de la 4 <sup>ème</sup> classe 0,25 décharge de direction

<b>D – Autres situations</b>			
13	Ecole Alice Prévessin Moëns	1	Enseignant spécialisé
14	Circonscription de Bourg 3	1	Unité locale d'inclusion scolaire (ULIS)
15	Circonscription de Bellegarde	1	Dispositif « Inclusion et Climat scolaire »
16	Circonscription de Belley	1	
17	Circonscription de la Côtière	2	
18	Circonscription d'Oyonnax	1	
19	Ecole Henri Deschamps Miribel	0,5	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
20	Circonscriptions Oyonnax et Belley	5,25	Dédoublage des CP/CE1 en REP / REP+
21	Poste enseignant référent, secteur Sud	1	Sur dotation 2018-2019 (régularisation)
22	UPE2A Ecole Saint Exupéry, Bourg-en-Bresse	1	Sur dotation 2018-2019 (régularisation)

**Article 2** : retrait, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois retirés	Observations
<b>A - Ecoles élémentaires</b>			
1	Ecole élémentaire Saint Etienne du Bois	1	Fermeture de la 5 <sup>ème</sup> classe
2	Ecole élémentaire les Gentianes Thoiry	1	Fermeture de la 17 <sup>ème</sup> classe
<b>B - Ecoles primaires</b>			
3	Ecole primaire de Dommartin Bagé Dommartin	1	Fermeture de la 5 <sup>ème</sup> classe
4	Ecole primaire Béard Géovreissiat	1	Fermeture de la 4 <sup>ème</sup> classe Maintien décharge à 0.25 pour l'année scolaire 2019-2020
5	Ecole primaire des trois Colonnes Izerore	1	Fermeture de la 11 <sup>ème</sup> classe
6	Ecole primaire Marboz	1	Fermeture de la 8 <sup>ème</sup> classe Maintien décharge à 0.33 pour l'année scolaire 2019-2020
7	Ecole primaire Pont de Veyle	1	Fermeture de la 6 <sup>ème</sup> classe
8	Ecole primaire Replonges	1	Fermeture de la 12 <sup>ème</sup> classe
9	Ecole primaire Seyssel	1	Fermeture de la 5 <sup>ème</sup> classe
10	Ecole primaire Antonin Rolland Sainte Euphémie	1	Fermeture de la 7 <sup>ème</sup> classe
11	Ecole primaire Saint Rémy	1	Fermeture de la 4 <sup>ème</sup> classe Maintien décharge à 0.25 pour l'année scolaire 2019-2020
<b>C – Autres situations</b>			
12	Circonscription d'Ambérieu	2	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
13	Circonscription de Bellegarde	3.5	
14	Circonscription de Belley	1	
15	Circonscription de la Côtière	3	
16	Circonscription de la Dombes	1	
17	Circonscription de Bourg 2	4	
18	Circonscription d'Oyonnax	1	

**Article 3** : autres mesures au 1<sup>er</sup> septembre 2019

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>A - Moyens Provisoires</b>			
1	Ecole élémentaire Arvières en Valromey	1	Ouverture d'une 2 <sup>ème</sup> classe à titre provisoire
2	Ecole primaire Saint Jean de Thurigneux	1,25	Ouverture d'une 4 <sup>ème</sup> classe à titre provisoire 0,25 décharge de direction
3	Ecole primaire Saint Martin le Chatel	1,25	Ouverture d'une 4 <sup>ème</sup> classe à titre provisoire 0,25 décharge de direction
4	Ecole primaire Sainte Julie	1	Ouverture d'une 6 <sup>ème</sup> classe à titre provisoire
<b>B - Autres situations</b>			
5	TRZIL vacants	6	Transformations en TR brigade départementale

**Article 4** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 février 2019

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ain,

  
Marilyne RÉMER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois \* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-08-001

2019-03-07 DS BSI Arrete portant interdictions



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

## ARRETE N° GB 19011

### portant diverses interdictions à l'occasion des manifestations à Bourg-en-Bresse les 9 et 10 mars 2019

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les événements qui se sont déroulés lors des manifestations des « gilets jaunes » les samedis 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, les 5, 12, 19, et 26 janvier, les 2, 9, 16 et 23 février, le 2 mars 2019 à Bourg-en-Bresse, les violents affrontements avec les forces de sécurité intérieure et les dégradations importantes sur les bâtiments publics, notamment la préfecture ;

Considérant que la présence d'engins agricoles, déjà observée lors des dernières manifestations, fait courir un risque supplémentaire lors d'une prochaine manifestation et le risque que les engins servent à dégrader les biens et à faciliter les intrusions dans les bâtiments publics ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la circulation et du stationnement d'engins agricoles est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les menaces et les risques qui pèsent sur la préfecture de l'Ain, encore ciblée par les manifestants ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique, comme observés lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, les 5, 12, 19 et 26 janvier, les 2, 9, 16 et 23 février, le 2 mars 2019, est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique en centre-ville ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute circulation, stationnement et présence d'engins agricoles est interdite pendant les manifestations des « gilets jaunes » du 9 mars 2019, 08h00, au 10 mars 2019, 20h00, sur les axes suivants : avenue Alsace Lorraine, Boulevard Paul Bert, Boulevard Victor Hugo, Avenue Louis Jourdan, Avenue Alphonse Muscat, Boulevard du maréchal Leclerc, Rue Gabriel Vicaire, Rue de la Paix, Rue Romain Rolland, Rue Teynière, Rue Joseph Bernier, Place Joubert, Rue Lalande, Rue de l'Etoile, Rue Clavagry, Rue Edgar Quinet, Rue Thomas Riboud, Rue Notre Dame, Rue Bichat, Cours de Verdun, Rue des Remparts, Place Bernard, Rue Pasteur, Rue Guichard, Rue de la République, Boulevard de Brou, Rue du 4 Septembre, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Amédée Mercier, Avenue de Bad Kreuznach, Avenue des Sports, Boulevard John Kennedy, Avenue Maginot, Boulevard Edouard Herriot, Avenue du Mail, Avenue de la Victoire, Boulevard Jules Ferry, le Boulevard des Crêtes du Revermont ( D 1176), Avenue de Marboz et Avenue de Lyon sur la commune de Bourg-en-Bresse, Route de Paris, Route de Marboz, Boulevard des Crêtes du Revermont (D1176) et Avenue de la Bresse sur la commune de Viriat, Avenue de Lyon et Avenue de la Dombes (D117) sur la commune de Péronnas, Avenue de la Bresse (D117) et Avenue de la Dombes sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg.

**Article 2 :** Du vendredi 8 mars 2019 à 18h00, au dimanche 10 mars 2019 à 21h00, sont interdits sur l'ensemble de la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet,
- la détention et l'usage de fumigènes,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2,
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable,
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

**Article 3 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 7 mars 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET